



Amendements aux statuts et règlements – CCSNE

Proposition 1/4

IL EST PROPOSÉ par / APPUYÉ par

D'ajouter au chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES un nouvel article 7 intitulé « Prévention en matière de violence et de harcèlement » avec les trois articles suivants :

7.01

Aucune forme de violence ou de harcèlement n'est tolérée. À ce titre, le Conseil central prend tous les moyens raisonnables et nécessaires pour prévenir les situations de harcèlement ou de violence par la mise en place de moyens appropriés.

7.02

Lorsqu'une conduite de violence ou de harcèlement est portée à sa connaissance, le Conseil central prend tous les moyens nécessaires pour la faire cesser.

7.03

Le Conseil central rend disponible la politique de prévention en matière de violence et de harcèlement incluant un mécanisme de signalement et de traitement des plaintes.

Proposition 2/4

IL EST PROPOSÉ par / APPUYÉ par

D'ajouter, à l'article 30 intitulé « Responsabilités de la présidente ou du président », un alinéa avec les mots « être responsable de la politique de protection des renseignements personnels ».

CELLULE SPÉCIALE

Proposition 3/4

IL EST PROPOSÉ par / APPUYÉ par

De modifier les statuts et règlements du Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie de manière à éliminer la cellule spéciale et toutes les mentions à celle-ci:

- **Retrait de l'article 15.03** : « Les quatre (4) membres de la cellule spéciale sont délégué-es d'office au congrès, en tant que délégués officiels, et ont le droit et le devoir d'assister au congrès avec tous les privilèges de délégués. »

- **Retrait, à l'article 25.03, des mots suivants** : « de même que les quatre (4) membres de la cellule spéciale. Cependant, leurs syndicats d'appartenance respectifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de syndicats affiliés. »

- **Retrait de l'article 37 : Cellule spéciale**

37.01

Une cellule spéciale formée de quatre (4) délégué-es officiels est élue par les délégué-es présents lors de la première assemblée générale du Conseil central suivant le congrès. Cette cellule spéciale a pour principal mandat de participer à la vie syndicale régionale et de favoriser la participation des membres présents sur tout le territoire du Conseil central.

37.02

La cellule spéciale est composée de quatre (4) personnes, élues sur une base territoriale :

- a) une pour le territoire de la ville de Sherbrooke;
- b) une pour les MRC Haute-Yamaska et Brome-Missisquoi;
- c) une pour les MRC du Granit, Haut-Saint-François et Coaticook;
- d) une pour les MRC Memphrémagog, des Sources et Val-Saint-François.

37.03

Afin que les membres de la cellule spéciale puissent participer de façon équitable à la vie du CCSNE et de ses syndicats, chacun peut être appelé à être actif dans les autres territoires que celui pour lequel il a été élu.

37.04

Les droits et les devoirs des membres de la cellule spéciale sont les suivants :

- a) se sensibiliser à la réalité vécue sur son territoire et informer le comité exécutif du CCSNE des potentiels besoins;
- b) être un lien privilégié pour le CCSNE envers les syndicats de son territoire;
- c) soutenir les syndicats et les conseillers SAMVR lors d'actions de mobilisation;
- d) représenter le CCSNE en l'absence d'un membre du comité exécutif du CCSNE à une activité;
- e) participer aux instances du CCSNE à titre de délégué officiel représentant le CCSNE;
- f) participer et appuyer le comité exécutif du CCSNE dans l'organisation des événements ou instances du CCSNE;
- g) travailler au recrutement de membres bénévoles sur l'unité de mobilisation;
- h) appuyer le comité exécutif lors des campagnes CSN;
- i) faire partie du réseau AMS (si souhaité par le membre).

37.05

Les membres de la cellule spéciale qui ne sont pas délégués par leur syndicat respectif sont délégués d'office, comme délégués officiels, par le Conseil central au congrès ainsi qu'aux assemblées générales.

- **Retrait, à l'article 38 : Élections du comité exécutif et du comité de surveillance, de l'alinéa 38.01 (a) :**
« des membres de la cellule spéciale qui sont délégués officiels représentant le Conseil central (ils doivent avoir été délégués par leur syndicat d'appartenance, et non par le Conseil central, pour avoir le droit de se présenter au comité exécutif du Conseil central) »
- **Retrait de l'article 40 : Élection de la cellule spéciale**

40.01

Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut faire partie de la cellule spéciale, pourvu qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :

- a) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.
- b) Tout membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.
- c) Le lieu de travail de la personne qui souhaite se présenter détermine le territoire pour lequel elle peut être élue (quatre territoires au total pour l'ensemble de l'Estrie).
- d) Seuls les membres officiels des syndicats du territoire concerné qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter pour la personne qui représentera ledit territoire.
- e) Les membres officiels d'un syndicat couvrant plusieurs territoires peuvent voter uniquement sur le territoire de leur lieu de travail respectif.
- f) Un syndicat ne peut pas avoir plus d'un membre élu sur la cellule spéciale.
- g) Le comité exécutif du CCSNE n'a pas droit de vote pour l'élection des membres de la cellule spéciale.

40.02

L'élection des membres de la cellule spéciale à l'assemblée générale s'effectue selon les mêmes règles que celles utilisées au congrès pour l'élection du comité exécutif et du comité de surveillance (voir articles 38.01 à 38.05).

40.03

Pour être élu sur la cellule spéciale, la candidate ou le candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune candidate ou aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine celle ou celui qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.

- **Retrait de l'article 42.03 :** « Sitôt une vacance sur la cellule spéciale, le comité exécutif dispose d'un délai de deux assemblées générales pour procéder à l'élection d'une nouvelle personne, et ce, selon les modalités prévues à l'article 40. »

Proposition faite par le Syndicat du personnel du soutien Centre de services scolaire des Sommets (C.S.N.)

COMITÉS

Proposition 4/4

IL EST PROPOSÉ par / APPUYÉ par

De remplacer l'article 35 du chapitre IV COMITÉS par les deux articles suivants :

35.01

Le Conseil central des syndicats nationaux de l'Estrie se dote de cinq (5) comités statutaires : (a) Comité condition féminine, (b) Comité LGBTQ+, (c) Comité jeunes, (d) Comité environnement et (e) Comité Camp Vol d'été Leucan-CSN.

35.02

Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut devenir membre d'un comité du Conseil central. Le comité condition féminine est réservé aux personnes qui s'identifient comme femmes. Le comité jeunes est réservé aux personnes de moins de 35 ans.

35.03

Chaque comité est doté de deux personnes coprésidentes. Une des personnes coprésidentes est issue du comité exécutif du Conseil central et est choisie par celui-ci ; l'autre est issue d'un syndicat affilié au Conseil central.

D'ajouter un article 40 intitulé « Élection à la coprésidence d'un comité statutaire du CCSNE » avec les deux articles suivants :

40.01

Toute personne membre d'un syndicat CSN en Estrie peut être élue à la coprésidence d'un comité statutaire du CCSNE, pourvu qu'elle soit élue selon les modalités suivantes :

- a) L'élection a lieu à la première assemblée générale suivant le congrès.
- b) Toute personne membre qui se présente doit obtenir l'autorisation de son comité exécutif.
- c) Seuls les membres officiels des syndicats qui sont présents à l'assemblée générale d'élections peuvent voter.
- d) Toute personne membre qui se présente doit respecter les conditions d'éligibilité pour être membre du comité (voir article 35.02).

40.02

Pour être élue à la coprésidence d'un comité statutaire, la personne candidate doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élections élimine la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne candidate ait recueilli la majorité absolue.

D'ajouter à l'article 42 intitulé « Vacance » l'article suivant :

42.03

Sitôt une vacance à la coprésidence d'un comité statutaire, ledit comité poursuit ses travaux avec une seule coprésidence jusqu'à ce qu'une élection ait lieu lors de la première assemblée générale de l'automne suivant. Au besoin, le comité nomme une coprésidence temporaire. La personne qui assume ce rôle pourra présenter officiellement sa candidature lors de l'élection de l'automne suivant.

À noter : à la suite de l'adoption des différentes modifications, les statuts et règlements du CCSNE seront entièrement révisés pour assurer la concordance.